

“QUOI DE NEUF?”

N° 48

Octobre 2017

Centre de Référence du Hainaut - CRéNo

ASSOCIATION CHAPITRE XII DES CPAS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU CENTRE - Association régie par la loi organique du 8 juillet 1976

Le site Internet du CRéNo fait peau neuve !

www.creno.be



Centre de Référence de la Province du Hainaut

Aggréé par la Région wallonne - N° matricule RW/SHD/CR/2

Chaussée de Jolimont, 263 - 7100 Haine-Saint-Pierre

Tél.: 064/84.22.91 Fax: 064/84.22.89

www.creno.be - mail: centreref@skynet.be



SOMMAIRE

Nouveautés	Page 3
Dossier: « Crée son activité malgré les difficultés financières... »	Page 4
Dossier: « L'assurance protection juridique »	Page 12
Nouveautés législatives	Page 19
Prévention	Page 22
Bons à savoir	Page 24
Agenda	Page 26

SITE INTERNET



Comme vous l'avez peut-être remarqué, le site internet du Créo fait peau neuve !

Depuis quelques semaines, vous pouvez naviguer sur notre nouveau site.

Vous y retrouverez les dernières nouveautés, les prochains évènements, dont les formations pour lesquelles vous pouvez vous inscrire via un formulaire en ligne, les outils pouvant vous être utiles dans votre travail quotidien de médiateur (requête, grilles budgétaires, etc.).

Nous avons également supprimé le système de mot de passe ! Tout le monde peut donc accéder à l'entièreté du site.

Si vous souhaitez un document, une information, etc., que vous ne trouvez pas sur le site, contactez le service administratif qui se fera un plaisir de répondre à votre requête.

GOUVERNEMENT WALLON: changements

Suite au changement que le Gouvernement wallon a connu le 26 juillet dernier, nos ministres compétents, **Maxime PREVOT** - *ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la fonction publique* et **Eliane TILLIEUX** - *ministre de l'Emploi et de la Formation* sont respectivement remplacés par **Alda GREOLI** et **Pierre-Yves JEHOLET**.

Créer son activité malgré les difficultés financières...



Image: www.mashable.com

Une personne que vous encadrez souhaite développer une activité indépendante dans l'espoir de redresser sa situation. Que faire si vous êtes confronté à une telle demande dans le cadre soit, d'une médiation amiable, soit dans une médiation judiciaire.

Médiation amiable :

Renseignements pris auprès de C.P.A.S., compte tenu du caractère amiable et libre de la médiation, le médié a toujours la possibilité de développer son activité. Rien ne le constraint à abandonner son projet, il est libre de se lancer dans une activité indépendante.

Rappelons toutefois que le comportement du médié pour continuer à bénéficier de la médiation amiable doit naturellement respecter une série de conditions établies dans une convention qui sera conclue avec le CPAS lui sommant notamment, d'avertir le médiateur de tout changement de sa situation financière et, aussi, de respecter les conseils de guidance budgétaire qui pourraient avoir à trait à la solidité du projet (notamment par rapport aux charges importantes d'une activité à titre principal) du médié. Le CPAS demeurant libre de mettre fin unilatéralement à la convention.

Médiation judiciaire :

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la personne en règlement collectif de dettes est soumise à un régime d'autorisation pour l'accomplissement de divers actes comme le prévoit l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire¹ rédigé comme suit :

« *La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :*

D'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;

D'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire, mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;

D'aggraver son insolvencté. »

¹ Art. 1675/7, §3, du Code judiciaire.

Concernant l'aggravation d'insolvabilité, particulièrement dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, il faut souligner que :
L'activité salariée et statutaire ne présentant pas de risque d'aggravation de la situation financière, une autorisation auprès du juge paraît superflue.

Par contre, en ce qui concerne spécifiquement notre sujet, une activité en tant qu'indépendant, vu qu'elle induit ne fut-ce qu'au minimum, un paiement par l'intéressé de ses cotisations sociales et de ses impôts, cette activité nécessite l'octroi d'une **autorisation²**.

Partant, au risque d'encourir une éventuelle sanction de révocation pour motif, notamment, d'augmentation fautive du passif, le médié sera donc attentif à soumettre, préalablement à l'exercice de toute activité indépendante, une demande d'autorisation auprès du juge.

Illustration :

Dans un souci de clarté, il est repris ci-dessous divers exemples où le juge a autorisé ou non une activité indépendante.

Ainsi, diverses activités susceptibles de favoriser le remboursement des dettes ont été autorisées par le juge en application de l'article 1675, §3 du Code judiciaire :

- Le Tribunal de travail de Bruxelles autorise une demanderesse, qui a été occupée durant plusieurs années en tant que salariée chez un fleuriste, à exploiter un magasin de fleurs³.
- La Cour de travail de Liège est confrontée à une demande d'autorisation relative à une activité en qualité de travailleur indépendant, l'une pour la vente, la construction et la rénovation de biens immobiliers, l'autre pour l'exploitation d'une brasserie et d'une petite restauration au sein d'une infrastructure sportive exploitée par une ASBL. A cet égard, la cour constate que le risque financier encouru est faible, le demandeur ayant les compétences techniques requises et la convention de collaboration n'impliquant aucun autre engagement que la nécessité de posséder une voiture et de respecter le statut social du travailleur indépendant.

D'autres activités, de par leurs imprécisions et leurs coûts importants, n'ont toutefois pas été autorisées par le tribunal :

- La Cour de travail de Bruxelles n'accède pas à une demande de reprise d'une activité à mi-temps, après avoir épinglé que les résultats financiers espérés sont totalement aléatoires et que les engagements financiers à supporter sont, à l'inverse, certains et onéreux (coût social et fiscal, coût d'un stage), en considérant par conséquent que « l'activité professionnelle qui le motive risque très vraisemblablement d'aggraver son insolvabilité⁴ ».

² C.trav.Liège (div. Liège) (10^ech.), 9 juin 2015, inéd., rôle n° 2015/AL/226.

³ Trib. Trav. Bruxelles (19^ech), 21 octobre 2008, inéd., RR n°08/5085/B.

⁴ C.trav.Bрюссель (10^ech.), 12 mai 2015, inéd., rôle n° 2015/BB/8

- La Cour du travail de Liège refuse l'exercice d'une activité indépendante (gestion d'un restaurant et d'une salle de séminaire au sein d'un château) essentiellement en raison de l'absence de communication des modalités contractuelles et de l'absence de renseignement quant au coût social du plan financier⁵.
- Le Tribunal de travail de Tournai refuse qu'un demandeur, au chômage, se lance dans une activité de cuisinier indépendant à domicile, dès lors qu'il est resté en défaut de produire des pièces probantes de nature à établir la rentabilité financière de son projet⁶.

Penser son projet

Si vos bénéficiaires souhaitent créer une entreprise, ils auront besoin d'aide pour débuter ce projet. A cette fin, il y aura lieu de les diriger vers un des Carrefour Emploi Formation Orientation (CEFO). Ceux-ci disposent de conseillers pouvant les informer, les conseiller et les orienter dans les premières démarches de leurs activités.

Les Carrefours Emploi Formation Orientation organisent des animations en lien avec la création d'activité :

- **Des séances d'informations « Créez votre entreprise : démarches, accompagnement, aides »** vous informent sur : les opérateurs wallons de la création d'entreprise, les aides à l'accompagnement et au financement, les formalités d'installation, le statut social de l'indépendant, les formes juridiques, les caractéristiques d'un projet de création,...
- **Des ateliers « Découvrir l'entreprenariat et chercher des idées créatives pour vous lancer »** permettent d'explorer vos ressources pour entreprendre, d'apprendre les techniques de recherche et de construction d'un projet, d'enrichir votre profil mais surtout de confirmer la création comme une autre piste pour trouver un emploi.

Liste des Carrefours Emploi Formation Orientation sur la Hainaut :

<https://www.leforem.be>

La mise en place de son projet

Les étapes principales

Avant que la personne se lance corps et âme dans son projet, il est nécessaire d'effectuer toute une série de démarches (conditions et obligations administratives), qui varient selon le type d'activité et la forme juridique de l'entreprise.

⁵ (C.trav.Liège (10^e ch.), 17 février 2015, inéd., rôlr n° 2014/AL/596).

⁶ Trib. Trav. Tournai (5^e ch.), 11 février 2010, ind., RG n°08/100017/B.

- Choisir un statut juridique : entreprise individuelle (personne physique) ou société (personne morale).
- Constituer une société par un acte constitutif déposé et enregistré. Celui-ci reprend le statut de la société (dénomination, siège social, objet social,...).
- Incrire sa société auprès d'un guichet d'entreprises agréé. Les guichets d'entreprises agréés sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises et remplissent des tâches à plusieurs niveaux :
 - ◊ *Permettre aux prestataires d'accomplir les procédures et formalités obligatoires à l'accès à la profession et d'accomplir les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice des activités de services.*
 - ◊ *Inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).*
 - ◊ *Vérification des obligations et des autorisations pour cette inscription (commerce ambulant, activités foraines, capacité entrepreneuriale,...)*
 - ◊ *Déliver des extraits de la BCE.*
 - ◊ *Inscrire dans la BCE les données relatives aux syndics des associations de copropriétaires.*
 - ◊ *Veiller à ce que les prestataires et les clients reçoivent toutes les bonnes informations (procédure, formalité, les voies de recours, coordonnées,...).*
 - ◊ *Introduction de toute une série de dossier (autorisation, enregistrement, ...)*
 - ◊ *Veiller à ce que certaines données soient accessibles au public et pour les services administratifs.*



Image: www.entrepreneursolo.com

Liste des guichets d'entreprises agréés :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees

- Ouvrir un compte à vue.
- S'identifier à la TVA

Quinze jours avant le début de l'activité, il est impératif de faire une demande d'identification (gratuite) auprès d'un bureau de taxation compétent (PME (pour personnes physiques ou morales), GE)).

Dès lors, le numéro d'entreprise est activé auprès de l'Administration Générale de la Fiscalité.

Une fois de le numéro de TVA attribué, celui-ci doit figurer sur tous les documents officiels de l'entreprise (factures, devis,...).

Il existe différents régimes de TVA qui varient, entre autre, en fonction du chiffre d'affaire annuel.

- S'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer les cotisations.

La personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants doit s'affilier à une **caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants** au plus tôt 6 mois avant le début de l'activité, au plus tard le jour où commence l'activité. Cette obligation vaut également pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire.

Le choix de la caisse d'assurances sociales est libre à chacun.

Si aucune affiliation n'a été enregistrée avant le début de l'activité, **l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)** demandera à la personne de régulariser sa situation par une mise en demeure.

Si elle néglige cette formalité, elle sera d'office affiliée à la **Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants**.

Néanmoins, il est toujours possible de s'affilier avec effet rétroactif en payant les majorations de retard.

Liste des Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants:

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/#.WdSNt2i0Pcs

- S'affilier à une mutuelle pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité
- Contracter certaines assurances obligatoires ou pas.

Afin d'être assuré contre les imprévus (maladie, un incendie, des accidents du travail...), toutes les entreprises ne sont pas soumises aux mêmes risques. Certaines assurances sont obligatoires, d'autres sont vivement recommandées :

- ◊ assurance incendie ;
- ◊ assurance contre les accidents de travail ;
- ◊ assurance responsabilité civile pour les véhicules ;
- ◊ assurance responsabilité civile professionnelle.

- S'affilier à un secrétariat social et effectuer certaines démarches auprès de l'ONSS dans le cadre d'engagement de personnel.

Connaissances en gestion

Afin de pouvoir exercer une activité commerciale ou artisanale, il faut justifier des connaissances en gestion de base et en posséder le titre (diplôme).

Devenir Indépendant

- Indépendant à titre principal

Le travailleur indépendant exerce une activité professionnelle qui ne le lie pas à un employeur par un contrat de travail.

Il est également considéré comme indépendant au niveau de la sécurité sociale, il doit donc veiller à **s'affilier à une caisse d'assurances et à payer des cotisations sociales**.

- Indépendant à titre complémentaire

En tant que travailleur indépendant, il est possible de choisir d'exercer une activité à titre complémentaire, si :

- ◊ parallèlement à l'activité d'indépendant, la personne exerce encore une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur
- ◊ ou, comme indépendant, elle bénéficie aussi d'un revenu de remplacement issu d'une autre activité professionnelle de travailleur salarié ou d'agent de l'Etat, qui n'est plus exercée.

- Conjoint-Aidant d'un travailleur indépendant

En tant que partenaire marié ou cohabitant légal d'un travailleur indépendant, est considéré comme conjoint aidant lorsque :

- Il apporte une aide effective dans l'affaire de son conjoint ou partenaire indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an);
- Il n'a pas de revenus personnels supérieurs à 3.000 euros par an provenant d'une activité professionnelle indépendante (revenus bruts diminués des frais professionnels);
- Il n'a pas de revenus personnels provenant d'une activité en tant que salarié ou fonctionnaire ni de revenus de remplacement lui ouvrant des droits personnels en matière de sécurité sociale.

Les conjoints aidants doivent :

être assujettis au statut social des indépendants

- s'affilier à la même caisse d'assurances sociales que leur conjoint/partenaire indépendant
- payer des cotisations sociales

Financement et aides

Il est envisageable d'utiliser différentes sources de financement pour créer son entreprise.

Les fonds propres tels que l'épargne, biens en nature,... constituent une base de moyens financiers lors du lancement de la société. Certains projets nécessitent des apports extérieurs pouvant être financés par un crédit bancaire, sur une base d'un « business plan ».

Bourse de Préactivité et la Bourse à l'innovation

C'est une aide du Gouvernement Wallon pour des personnes ou entreprises ayant un projet original et réaliste en Région Wallonne.

Cette Bourse intervient dans la préparation du projet, le financement de son prototype, les consultances marketing, financière et technique.

Cependant, elle ne peut être en aucun cas utilisée pour l'acquisition de biens destinés au démarrage de l'activité. Cette Bourse octroyée par le gouvernement ne peut dépasser 12.500€.

Prime à l'investissement



Image: blog-gestion-de-projet.com

Cette prime peut être accordée par la Région Wallonne pour autant qu'il s'agisse d'un secteur d'activité et un type d'investissement admis.

L'aide proposée variera en fonction :

- ◊ De la taille de l'entreprise;
- ◊ De la localisation de l'investissement;
- ◊ De la création éventuelle d'emploi;
- ◊ De l'intérêt du secteur d'activité;
- ◊ De l'approche innovante du projet;
- ◊ De la diversification à l'étranger.

Plan Airbag

Son but est de promouvoir l'installation de l'indépendant à titre principal. Le plan se présente sous fond d'un incitant financier de maximum 12.500€ libéré en 4 tranches sur 2 ans. Les bénéficiaires de ce plan doivent être soumis à certaines conditions :

- Être indépendant à titre complémentaire depuis au moins 3 ans.
- Vouloir s'installer pour la première ou deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal.

Chèques formations à la création d'entreprise

Ce chèque permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la création de son projet. Il permet de bénéficier de formations adaptées et dispensées par des opérateurs de formation agréés par la Région Wallonne.

La valeur du chèque est de 12,5€. Le prix d'achat est de 2,5€, le solde étant pris en charge par la Région Wallonne.

Sources: C. ANDRE, et al, *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015; <https://belgium.be>; <https://leforem.be>; <https://ucm.be>; <https://economie.fgov.be>; <https://finances.belgium.be>; <https://www.lemoniteur.be>; <http://jedebute.be>; <http://wallonie.be>; Formation « Le statut social des indépendants » présentée par Marie-Christine LEFEBVRE, le 19/06/17.

L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE



Image: createur.entreprise.net

L'accès à la justice :

Il n'est pas rare qu'un individu renonce à intenter une action en justice bien que ce dernier soit persuadé que son contradicteur a bel et bien commis une faute. Aussi, lorsqu'il est question de se défendre, certains renoncent à faire appel à un avocat et se trouvent dès lors dans une situation inéquitable face à la partie adverse qui aura mandaté un avocat.

Les raisons sont évidemment d'ordre financier.

En effet, avant toute chose, il conviendra, par le biais d'une consultation juridique, d'examiner juridiquement une situation donnée et d'en déterminer les chances de succès.

Aussi, pour introduire l'affaire en justice, le justiciable devra prendre en charge une série d'éléments dont, notamment, les frais d'huissier, les droits de mise au rôle, les éventuels frais d'expertises et de conseils techniques. Le justiciable devra également payer le montant des frais et honoraires de son avocat, et ce, sans parler des frais supplémentaires en cas d'appel voire de cassation.

Enfin, si la décision est finalement défavorable, il y a lieu de souligner que la partie « *succombante* » devra payer à l'autre partie une indemnité de procédure dont le montant peut parfois être élevé.

L'ensemble des coûts susmentionnés peuvent dès lors constituer une véritable entrave à l'accès à la justice.

C'est pourquoi il peut être utile, selon les circonstances, d'opter pour une assurance protection juridique permettant, en contrepartie du paiement d'une prime, d'obtenir en cas de besoin, un conseil juridique, une aide pour solutionner le litige amiablement ou, en cas de procédure judiciaire, de bénéficier d'une prise en charge des frais et honoraires d'un avocat ainsi que des frais de justice.

Objet du contrat, formule et illustration :

Objet du contrat :

Le contrat d'assurance « protection juridique » a pour objet la fourniture de services intellectuels et matériels par l'assureur ainsi que la prise en charge par celui-ci de frais permettant à l'assuré de faire valoir ses droits et intérêts en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

L'assurance « protection juridique » est une couverture autonome, indépendante d'une assurance responsabilité.

Contrairement à diverses assurances obligatoires¹, l'assurance protection juridique est une assurance facultative.

Le risque couvert par l'assureur est donc celui consistant dans la survenance d'un litige ou d'une procédure judiciaire.

Formule : contrat accessoire ou autonome :

- Souvent, l'assurance protection juridique est proposée en complément d'autres polices d'assurance comme, par exemple, l'assurance familiale², l'assurance auto ou encore l'assurance incendie. Il s'agit alors de police combinée. Par conséquent, les risques qu'elle couvre dépendent du contrat principal auquel elle est associée.

Illustrations :

- L'assurance protection juridique liée à une assurance R.C. auto interviendra lorsque vous commettez une infraction au code de la route (tel qu'un excès de vitesse important, un accident impliquant des blessés, etc.). En pratique vous recevrez une citation « PRO JUSTITIA » vous invitant à comparaître devant le tribunal de police. Votre assureur prendra alors en charge les frais et honoraires de l'avocat désigné ainsi que les éventuels frais d'expertises.

- L'assurance protection juridique qui est liée à une assurance R.C. familiale interviendra par exemple dans la situation suivante : étant en vacances à l'étranger, vous ne pouvez déblayer le trottoir de votre domicile en Belgique recouvert de neige. Un passant marche sur votre trottoir, chute et malheureusement se blesse. En l'espèce, votre assurance familiale prendra en charge les frais liés à la chute du passant cependant vous risquez tout de même d'être assigné devant le tribunal pour coups et blessures involontaires ainsi que pour avoir enfreint le règlement communal prescrivant l'entretien obligatoire des trottoirs.

¹ Telle que, par exemple, l'assurance RC auto

² Pour information : la prime annuelle payée par le consommateur se situe entre 20 et 40 € pour l'assurance protection juridique de base en complément de l'assurance familiale et entre 55 et 85 € en complément de l'assurance auto.

L'assurance protection juridique permettra donc de prendre en charge les frais liés à une défense pénale.

- Il est également possible de contracter un contrat d'assurance protection juridique indépendamment de toute autre couverture d'assurance. Ce dernier couvrira alors un grand nombre de litiges auxquels vous pourriez être confronté (droit fiscal, droit du travail, protection du consommateur, etc.)³.

Illustrations :

Cette assurance protection juridique interviendra par exemple en cas de litige avec :

- Le service de contrôle des contributions qui pourrait demander un complément d'impôt d'un montant relativement important (droit fiscal) ;
- L'Office National des Pensions, au sujet d'un montant alloué trop bas (droit du travail et social).
- L'employeur notamment en ce qui concerne le respect des modalités du licenciement et le calcul des indemnités de préavis (droit du travail et social) ;
- Les membres de votre famille en cas de succession et de difficulté relative à la répartition de vos biens (droit de succession) ;
- L'Etat belge en ce qui concerne une expropriation d'une maison dont l'indemnité allouée est contestée car trop faible (droit administratif).

En pratique, comment ça se passe ?

Phase amiable / Phase judiciaire :

Comme indiqué précédemment, l'assureur doit, d'une part, fournir des services intellectuels et matériels, et d'autre part, prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à une éventuelle procédure judiciaire.

En l'espèce, l'obligation relative à la prestation de services de l'assureur correspond au droit pour ce dernier de chercher une solution amiable avant d'envisager la voie judiciaire. Ainsi, dès le moment où l'assureur est prévenu du litige, il va assister l'assuré dans la défense de ses droits. Il va donc en premier lieu chercher une solution amiable.

En effet, Les assureurs disposent de personnel spécifique habitué à mener des discussions et des négociations. L'avantage d'une procédure amiable par rapport à une procédure judiciaire est sa rapidité et son faible coût.

Près de 80 % des litiges soumis aux assureurs de protection juridique sont de la sorte réglés sans recours aux cours et tribunaux.

³ En général, ces formules étendues ont un prix qui varie entre 150 et 450€, en fonction des garanties sélectionnées.

Le rôle de l'assureur protection juridique n'est donc pas, comme on pourrait le penser, de prendre en charge, dès la survenance d'un litige, le montant de l'intervention d'un avocat.

Par conséquent, l'assuré, en cas de litige, devra en premier lieu contacter la compagnie pour lui demander un conseil ou la mise en place d'une médiation.

En bref, un point d'équilibre doit être trouvé, entre, d'une part, le droit de l'assureur de gérer la phase précontentieuse du litige, et d'autre part, l'obligation de ce dernier de transmettre lorsque c'est nécessaire le dossier à un avocat.

En effet, des assurés faisant prématurément appel à un avocat ont déjà été sanctionnés. Il a ainsi été jugé qu' « *en négligeant d'avoir recours aux services de négociations amiables auxquelles elle avait droit, l'assurée a délibérément choisi une voie plus onéreuse et devra dès lors supporter une partie de son coût, (...), cette quote-part étant estimée en équité à 50 % du coût de l'intervention de l'avocat* ⁴ ».

De même, l'assureur ne pourra pas retarder indéfiniment le moment à partir duquel l'intervention d'un avocat se justifie. Si, par exemple, des négociations amiables n'aboutissent pas, l'assureur devra impérativement transmettre le dossier à l'avocat.

Protection du consommateur :

Les polices protection juridique doivent obligatoirement prévoir deux clauses favorables au consommateur.

- Libre choix de l'avocat :

La première clause obligatoire qui est visée par l'article 156 de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances consacre le principe du « *libre choix de l'avocat* » de l'assuré⁵.

Par conséquent, si la conciliation menée par l'assureur protection juridique échoue ; si l'assureur estime qu'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale pour obtenir gain de cause est nécessaire ; si une procédure pénale est déjà engagée contre l'assuré ; ou encore s'il existe un conflit d'intérêts avec l'assureur⁶ ; l'assuré a alors le droit de consulter l'avocat de son choix.

⁴ *J.P. Liège (2^e canton), 7 novembre 1996 R.G.A.R., 2000n°13.302. Cette décision a été confirmée en appel : Civ. Liège, 11 octobre 1999, R.G.A.R., 2000, n°13.303.*

⁵ *Art. 156 de la Loi du 04.04.2014 relative aux assurances, M.B., 30.04.2014.*

⁶ *Voy pour plus d'informations sur la notion de conflits d'intérêts : J-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, L'assurance protection juridique, Limal, Anthémis, 2012 p. 80 et s.*

Suite à une modification législative entrée en vigueur le 05.05.2017, l'assuré a également la liberté de choisir, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu du règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin (ex : médiateur). Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la volonté du législateur de promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits.

En plus de ces hypothèses, il est admis que l'assuré peut avoir recours à un avocat lorsque l'urgence exige des mesures conservatoires ou d'expertise ou lorsque l'assureur protection juridique manque à ses obligations de conseil, d'information et de diligence.

En conclusion, l'assureur protection juridique n'aura jamais le droit d'imposer à l'assuré la désignation d'un éventuel avocat. Toutefois, si l'assuré ne sait pas quel avocat désigné, il pourra se tourner vers son assureur afin d'être aiguillé.

Le principe du libre choix de l'avocat ou de ses autres conseils doit ainsi toujours figurer dans les conditions générales de l'assureur.

Image: avocatmaroc.net



- La clause d'objectivité :

La deuxième clause obligatoire est la « clause d'objectivité » visée par l'article 157 de la loi précitée. Cette disposition prévoit que :

« Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. »

Cette disposition permet, en cas de divergence d'opinion entre l'assuré et son assureur sur l'attitude à adopter pour la résolution d'un sinistre, de consulter un avocat afin de recueillir son avis.

Il est admis que la notion de « divergence d'opinion » vise les désaccords sur le fond de l'affaire mais aussi les divergences quant à la manière d'appréhender un litige d'un point de vue stratégique.

En clair, cet article de loi prévoit que :

- si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, l'assureur prendra en charge le montant total de ses honoraires ainsi que les frais de procédure du dossier ;
- si l'avocat confirme la thèse de l'assureur, l'assuré devra alors supporter la moitié de sa consultation ayant servi à départager la thèse des parties ;
- si l'assuré, malgré l'avis contraire de son assureur et de son avocat, introduit une procédure judiciaire, en cas de succès de l'action intentée, l'entièreté des frais seront alors pris en charge par l'assureur ainsi que la moitié de la consultation initiale ayant confirmé la thèse de l'assureur.

Conclusion :

L'accès à la justice pour une partie importante de la population s'avère laborieux. En effet, son coût est élevé (frais de justice, avocat, expert, etc.) et la procédure judiciaire est souvent complexe et lente.

Entre les personnes aisées qui ont les moyens financiers de supporter son coût et les personnes démunies qui ont accès à l'aide juridique, il reste un pourcentage conséquent d'individus avec des revenus moyens pour qui l'accès à la justice est illusoire.

Face à ce constat, l'assurance protection juridique peut donc constituer une alternative qui rendrait la justice accessible. A titre informatif, il y a lieu de constater que le coût moyen d'un sinistre pour un particulier en protection juridique est estimé à 1.400,00 €.

Dans ces circonstances, une telle assurance peut donc parfois sembler indispensable.

Toutefois, loin de faire la publicité de ce type de garantie, il conviendra, avant toute chose, de faire une analyse « coût-bénéfice » en mettant en balance la probabilité d'être impliqué dans une affaire judiciaire en fonction de sa situation personnelle.

Aussi, lors de la conclusion d'un tel contrat, il sera opportun de comparer les produits proposés par les assureurs et d'avoir égard notamment : au plafond prévu pour le montant de l'intervention ; à un éventuel seuil d'intervention⁷ ; aux montants des primes ; à l'étendue de la couverture du contrat, particulièrement les litiges qui sont exclus.

Sources: *Loi du 04.04.2014 relative aux assurances, M.B., 30.04.2014; A.R. du 12.10.1990 relatif à l'assurance protection juridique, M.B., 08.11.1990; B. CEULEMANS et al, L'assurance protection juridique, 25 ans d'application après l'arrêté royal du 12 octobre 1990, Limal, Anthémis, 2016; C. PARIS, Le régime de l'assurance protection juridique, Bruxelles, Larcier, 2004; J-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH, L'assurance protection juridique, Limal, Anthémis, 2012; P. COLLE, Les contrats d'assurance réglementés, Bruxelles, Bruylant, 1998; P. LOUYET, J-P. COTEUR et A. MORIAU, Votre avocat aux frais de l'assureur, Budget et droits, 2010, n° 2011; www.assuralia.be; brochure de l'assureur D.A.S, « vous avez des droits », 2012*

⁷ *L'assureur n'intervient que si le litige dépasse un certain montant.*

LA PRESCRIPTION DES DETTES ÉNERGIE : modification de l'article 2277 du code civil

Controverse quant au délai de prescription des dettes énergie : 1 an ou 5 ans ?

Jusqu'à récemment, la majorité des juges considérait que les créances relatives à la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz se prescrivaient par cinq ans dès lors qu'elles étaient payables dans les conditions de périodicité de l'article 2277 du Code civil.



Image: leparticulier.lefigaro.fr

La Cour Constitutionnelle s'est également prononcée en ce sens pour ce qui concerne les dettes de fourniture d'eau¹.

Aussi, la Cour Constitutionnelle et la Cour de Cassation ont confirmé en ce qui concerne les dettes relatives à la fourniture de téléphonie mobile que c'est également un délai de prescription de cinq ans qui s'applique².

Une controverse quant à ce délai de prescription avait toutefois vu le jour suite à l'arrêt du 08.01.2015 de la Cour de cassation³ attestant que, sur base de l'article 2272 du code civil, et que dans certaines circonstances, le délai de prescription applicable aux dettes énergétiques (gaz et électricité) était d'un an seulement.

Cet arrêt, favorable aux consommateurs, était alors invoqué par des particuliers, des travailleurs sociaux ou certains juges empêchant ainsi une accumulation importante de la dette.

Fin de la controverse : une prescription fixée de façon définitive à 5 ans

- Afin de clore cette controverse, le législateur a modifié l'article 2277 du code civil par l'article 48 de la loi du 06.07.2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (= loi pot-pourri V)⁴.

¹ C. Const., arrêt n° 15/2005 du 19/01/2005

² C. Const., arrêt n°13/2007 du 17/01/2007 ; Cass., arrêt C.09 0410.F du 25/01/2010

³ Cass., 8 janvier 2015, R.G. n° C.14.0268F, disponible sur www.juridat.be

⁴ M.B, 24.07.2017

Désormais, l'article 2277 du Code civil est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radio transmission ou de radio - et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans »

Cette modification **est entrée en vigueur le 03.08.2017**.

Il est donc prévu de soumettre explicitement les créances pour la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, de services de communications électronique et de services de radio-transmission ou de radio et télédiffusion à un délai identique de prescription de 5 ans.

- Parmi les motifs invoqués dans les travaux préparatoires de la loi du 06.07.2017 plaidant pour la mise en place d'une prescription quinquennale, il a notamment été soulevé :

« Un délai de prescription de 5 ans pourrait aussi bien être dans l'intérêt du consommateur, par que ce délai laisse de la marge pour des règlements amiables, comme un plan de remboursement, dans le cadre du recouvrement » et qu'*« un délai plus court pourrait mener les fournisseurs à entamer des procédures judiciaires, ce qui irait à l'encontre de la déjudiciarisation qui est visée par le Gouvernement. En plus, les frais judiciaires éventuellement faits par les fournisseurs, pourraient être facturés au consommateur* ⁵*».*

Sur ce point, le Conseil supérieur de la justice avait pour sa part estimé que le délai de 5 ans était trop long et que le présenter comme étant dans l'intérêt du consommateur ne correspondait pas à la réalité du terrain car, *« il n'est pas rare que l'assignation intervienne juste avant l'expiration du délai de 5 ans pour des consommations parfois bien plus anciennes que 5 ans, les factures n'étant dressées parfois que plusieurs mois ou années après le moment même de la consommation »* (le Conseil supérieur de la Justice avait alors, pour diverses raisons, proposé que soit retenu un délai de 2 ans)⁶.

⁵ Ch. Repr., Doc. Parl. 2016/2017, 54-2259, P. 29.

⁶ Voy. Sur ce point : Avis du Conseil supérieur de la Justice portant sur l'avant-projet de loi du 06.07.2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, octobre 2016, p. 1-2.

- Enfin, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, la nouvelle loi ne précise pas explicitement à partir de quel moment la prescription commence à courir. Cependant, le projet de loi⁷, en renvoyant à l'article 2257 du Code civil, indique que la prescription commence à courir à partir de la date d'échéance des factures⁸. Il n'est toutefois pas précisé s'il est question de la facture annuelle ou d'acompte. Il conviendra alors d'être attentif à l'avenir aux solutions jurisprudentielles retenues.

Le médiateur sera donc attentif :

A invoquer, désormais, la prescription en matière d'énergie après un an n'est plus possible et prendra alors en considération le nouveau délai légal de 5 ans prévu par l'article 2277, alinéa 2 du Code civil.

Sources: *Loi du 06.07.2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*, M.B., 24.07.2017; Ch. Repr., Doc. Parl. 2016/2017, 54-2259; C. Const., arrêt n° 15/2005 du 19/01/2005; C. Const., arrêt n°13/2007 du 17/01/2007 ; Cass., arrêt C.09 0410.F du 25/01/2010; Cass., 8 janvier 2015, R.G. n° C.14.0268F, disponible sur www.juridat.be; Ch. Repr., Doc. Parl. 2016/2017, 54-2259; *Avis du Conseil supérieur de la Justice portant sur l'avant-projet de loi du 06.07.2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*, octobre 2016; *Brochure, RWADE, « réflexions face au projet de loi pot-pourri V modifiant l'article 2277 du Code civil »*, p. 3 et s. disponible sur www.rwade.be

⁷ Ch. Repr., Doc. Parl. 2016/2017, 54-2259, P. 29.

⁸ En pratique, cette méthode peut toutefois paraître inadéquate vu que la facturation dépend du seul fournisseur et est soumise à de nombreux aléas indépendants de la volonté du consommateur (facture tardive, absence de facture de régulation/de décompte annuel, etc.), voy. Sur ce point : *Brochure, RWADE, « réflexions face au projet de loi pot-pourri V modifiant l'article 2277 du Code civil »*, p. 3 et s. disponible sur www.rwade.be

DERNIERS EVENEMENTS

Journée « énergie » - CPAS d'Ath

Le Créno a eu le plaisir de participer à la journée « énergie » organisée par le CPAS d'Ath, le samedi 16 septembre dernier.

Différentes animations ont eu lieu : mieux comprendre le marché de l'énergie, sensibilisation à la gestion de l'eau, animations pour les enfants,...

Le Créno a, quant à lui, tenu un stand avec l'animation « La roue des familles ».

L'animation consiste à faire tourner une roue aux participants afin qu'ils répondent à une question en lien avec une des 3 thématiques suivantes : la consommation et la publicité, l'énergie, l'argent et les crédits.

La journée a eu un grand succès! En effet, environ 360 personnes ont pu être sensibilisées dans le cadre de la thématique « énergie ».

Si vous souhaitez dispenser cette animation au sein de vos groupes, n'hésitez pas à prendre contact avec l'équipe prévention du Créno.



Journée du logement - Une première pour Colfontaine

Ce samedi 29 septembre, la commune de Colfontaine a eu le plaisir d'organiser pour la première fois en collaboration avec le CPAS une journée concernant la thématique du logement.

Différents intervenants se sont engagés dans le projet en proposant des stands informatifs et ludiques. De plus, des conférences sur le thème du logement ont été dispensées telles que :

- « *Je suis en recherche d'un logement, comment dois-je m'y prendre ?* »
- « *Quels avantages ? à la découverte des Agences Immobilières Sociales, de l'opération MEBAR et de la prime ADEL* »
- « *Du contrat de bail à l'état des lieux* » et « *à la découverte de la médiation entre locataire et propriétaire* »
- « *La responsabilité locative : quelles assurances ?* »
- « *Qu'est-ce que le PEB ?* »
- « *Comment fonctionne le système de points de priorité ?* »

Une activité récréative a également été proposée au public : un kit énergie (avec notamment une ampoule écologique, un thermomètre, une « *BD* » sur le thème l'énergie, etc) était offert à chaque personne accomplissant 5 jeux/activités dispensés par les acteurs.

Dans ce cadre, le Créno a proposé l'animation « *La roue des familles* ». Cette animation consiste à tourner la roue et à répondre à la question en lien avec les thématiques suivantes : les droits et devoirs (bail), l'énergie et les aides sociales.

Pour une première année, la journée logement a eu un franc succès. Environ 150 personnes ont pu trouver réponse à leurs questions. Ces chiffres ainsi que l'enthousiasme des participants encourageront probablement la commune de Colfontaine à réitérer l'expérience l'année prochaine.

*Si l'expérience vous tente et que vous souhaitez que l'un de nos animateurs dispense une animation avec « *La roue des familles* », n'hésitez pas à prendre contact avec l'équipe de prévention du Créno.*



Nouvel ouvrage concernant le RCD

« *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?* »



Auteurs

François Adriaensen

Isabelle Algoet

Christian André

Christophe Bedoret

Arnaud Beuscart

Florence Burniaux

Jean-Claude Burniaux

Jean-Luc Denis

Géry Derreveaux

Rudy Ghyselinck

Jean-François Ledoux

Quentin Lorsignol

Gauthier Mary

Sous la direction de

Christophe Bedoret

Introduction

Deborah Fries

« **Le règlement collectif de dettes sonne-t-il le glas des prérogatives des créanciers à l'égard de leur débiteur ?**

Cette idée, largement répandue, est loin d'être exacte. Les créanciers disposent d'une marge de manœuvre, certes réduite mais réelle, qui leur permet d'invoquer leurs droits à différents stades de la procédure, en particulier par le biais de leur intégration dans un plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire.

Une autre évidence tient en la prise en considération des causes de préférence lors de l'éventuelle réalisation du patrimoine. Il est cependant crucial de cerner toutes les autres occasions où les créanciers ont le loisir de puiser ou de faire valoir leurs droits.

Le présent ouvrage a dès lors pour objectif d'explorer certains canaux du règlement collectif de dettes, susceptibles d'être salutaires pour les créanciers.

Sont ainsi analysés les contours de l'organisation d'insolvabilité, les mécanismes de paiement préférentiel, les clauses spécifiques en cas de plan amiable, les implications inhérentes aux dettes dites incompressibles, les possibilités offertes aux créanciers post-admissibilité, l'étendue des droits successoraux du débiteur, ainsi que les notions spécifiques de contredit (abusif) au projet de plan amiable et de retour à meilleure fortune.

Une étude comparative des procédures collectives d'insolvabilité, sous l'angle des créanciers, la perception d'un créancier rompu au règlement collectif de dettes, un examen des parties et de leurs représentants, véritable bouteille à encre de la procédure, et, enfin, les perspectives du dossier électronique complètent cette approche.

Les praticiens du règlement collectif de dettes, qu'ils soient profanes ou spécialistes auront à cœur de découvrir cet ouvrage façonné par une équipe plurielle composée d'avocats, de magistrats et d'un juriste d'entreprise. »

Si vous souhaitez en faire l'acquisition, vous pouvez vous rendre sur le site internet suivant:

<http://www.anthemis.be/index.php/le-creancier-face-au-reglement-collectif-de-dettes-la-chute-d-icare.html>

Cet ouvrage est également consultable à la bibliothèque du Créno.

Le Centre Public d'Action Sociale de Dinant recrute :

Un travailleur social-médiateur de dettes (H/F) – Emploi à temps-plein en qualité d'agent contractuel – CDD en vue d'un CDI

Toute information peut être obtenue auprès du C.P.A.S. de Dinant, Madame Adélaïde REMY, Assistante de la Directrice Générale (tél.: 082/404.832).

Vous pouvez également consulter l'offre d'emploi, disponible sur notre site Internet dans « dernières nouvelles » sur notre page d'accueil.



Image: www.pexels.com

Formations

Lundi 9 octobre 2017 de 9h30 à 12h30: « Les contributions alimentaires » par Annette BRIDOUX - Avocate - Médiateur familial

Lundi 13 novembre 2017 de 9h30 à 12h30: « La récupération des allocations de chômage indues» par Xavier GAHYLLE - Chef de service au service « récupération » de l'ONEM

Lundi 4 décembre 2017 de 9h30 à 16h30: « Le droit des étrangers » par Valentin HENKINBRANT - Juriste à l'ADDE (Association pour le droit des étrangers)

Table ronde

Mardi 7 novembre 2017 de 9h30 à 12h30: « Négociation et médiation de dettes non judiciaire: un avenir possible? » Table ronde décentralisée, organisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, en collaboration avec les Centres de Référence en médiation de dettes

Réunion d'Intervision

Mardi 12 décembre 2017 de 9h30 à 12h30

CONTACT

Accueil:

Téléphone: 064/84.22.91
Fax: 064/84.22.89
Mail: secretariat@creno.be

Service Prévention:

Téléphone: 064/22.11.93
Mail: prevention@creno.be

Service Juridique:

Téléphone: 064/22.12.92
Mail: juridique@creno.be

Coordinateur :

Céline MACQ
Mail: centreref@skynet.be

Site Internet : www.creno.be

Editeur responsable : Hubert DUBOIS, Président